



Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É

Autorisant Vinci Autoroute à entreprendre les travaux d'aménagement des perrés de l'ouvrage A71-P122/15 sur la commune de La Ferté Saint Aubin.

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.214-23

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux dans le département du Loiret,

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 23 septembre 2019 par le pétitionnaire Vinci Autoroute ;

VU l'avis favorable de la DRAC en date du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis tacite de l'ARS consultée le 4 octobre 2019 ;

VU l'accord donné le 12 novembre 2019 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et du projet d'arrêté au CODERST en date du 23 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et n'a pas d'effets importants et durables sur l'eau et les milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que l'aménagement prévu est temporaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire dénommé Vinci Autoroutes est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement des perrés de l'ouvrage autoroutier A71P122-15.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Débroussaillage et élagage d'arbres sur les emprises du chantier
- Ouverture de la clôture du domaine public autoroutier concédé, avec création d'une passe herbagère
- Réalisation de pistes d'accès provisoires sur une largeur de 4 mètres et sur une surface maximale de 1 400 m² :
 - débroussaillage,
 - décapage sur 20 cm d'épaisseur sur l'emprise de la piste, mise en place d'un géotextile et de GNT,
 - busage du fossé,
 - terrassement en déblai-remblai par endroit ;
- Installation de rampe permettant l'accès aux berges
- Mise en place d'un dispositif temporaire de franchissement du Cosson
 - soit un passage à gué créé à l'aide de granulats concassés, mise en place de 5 buses de diamètre 1 mètre et de longueur 10 mètres
 - soit un ponton flottant.
- Aménagement des perrés de l'ouvrage
- Remise en état du site :
 - le dispositif de franchissement du Cosson sera déposé,
 - la piste d'accès située dans le lit majeur du Cosson sera retirée.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En cas d'arrêté sécheresse en vigueur sur le bassin versant du Cosson, les travaux ne pourront début qu'à la condition suivante :

- le débit du Cosson à la station de mesure Vigicrues de La Ferté Saint Aubin devra être supérieur à 240 litres/seconde (<https://www.vigicrues.gouv.fr/>)

Durant les travaux, les mesures de protection des eaux suivantes seront mises en œuvre :

- Le stockage des matières polluantes sera implanté hors zone susceptible de contaminer le cours d'eau, les engins seront évacués hors zone en dehors des horaires d'ouverture du chantier ;
- Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées ;
- Le chantier sera signalisé et interdit au public ;
- En cas de dégradation liée au chantier des chemins d'exploitation, chemins communaux ou routes départementales, une remise en état aux frais du bénéficiaire sera réalisée ;
- La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour limiter tout risque de pollution ponctuelle ;
- En fin de chantier, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises à l'état initial.

Les éléments constitutifs du passage à gué seront démontés à l'avancement en procédant par un retour progressif depuis la berge rive droite vers la berge rive gauche. Cette intervention se fera uniquement depuis la piste d'accès existante afin de ne pas endommager le milieu naturel attenant.

Le plus grand soin sera apporté au repli du matériel et particulièrement lors de la dépose du passage à gué afin d'éviter tout rejet de matériaux dans le lit du cours d'eau.

Les matériaux récupérés lors de la dépose du passage à gué ainsi que de la partie de piste d'accès en zone inondable seront évacués en décharge agréée. Les berges du cours d'eau seront remise en état.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute dégradation du milieu aquatique (pollution notamment). Un barrage filtrant sera mis en place à l'aval de la zone de travaux afin d'éviter tout départ de particules fines vers le cours d'eau.

Tout incident ou accident survenu en phase travaux ou en phase d'exploitation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments cités à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la Police des eaux du Loiret, conformément à l'article L.211-5 du même code.

En cas de désordre imprévu, impliquant un ouvrage ou une activité de la responsabilité du bénéficiaire, celui-ci présentera un diagnostic à une commission présidée par le Préfet réunissant le maître d'ouvrage et les autres parties prenantes afin de définir des solutions techniques.

Si des dispositifs prévus s'avéraient insuffisants ou inadaptés, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires et avertir le Préfet.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

La remise en état des lieux donnera lieu à un rapport transmis au Préfet dans le mois suivant la fin des travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation temporaire

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée :

- LA FERTÉ-SAINT-AUBIN

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée minimale de quatre mois

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le maire de la commune de LA FERTÉ SAINT AUBIN,

Le directeur départemental des territoires du LOIRET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Orléans, le 22 novembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Stéphane BRUNOT

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.